

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 15 juin 2021

Le mardi 15 juin 2021, le Conseil Municipal de la Commune de LEZENNES s'est réuni, en raison des circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, dans la salle Georges Brassens, rue Jean Baptiste Defaux, afin de permettre l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour dans les meilleures conditions sanitaires et de distanciation requises par le gouvernement, sur convocation en date du 11 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Didier DUFOUR, Maire de Lezennes.

Présents :

Didier DUFOUR – Frédérique DESCAMPS – Fabien DECOURSELLE – Lucienne LAVOISIER – Jean SAGETTE – Sylvie BLONDEL – Pierre BRUERE – Marie-France LAIGNEZ – Christiane WALAS – Marc GODEFROY – Henri MOREL – Véronique PAUWELS – Sandrine DEPLECHIN – Cathy DONDEYNE – Franck LACMANS – Ludovic CHRETIEN – Farid FARAJI – Marie-Laure LECHAT – Michael DESEURE – Cyril MIRABAUD – Alexis DUCHESNE – Rizlène HENNACH

Absents excusés :

Carole PETIT donne pouvoir à Christiane WALAS

Secrétaire de séance : Sandrine DEPLECHIN

1^{er} Point : Avis de la Commune de Lezennes relatif au projet de pacte de gouvernance de la Métropole Européenne de Lille

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

vu la délibération n°20 C 0242 du Conseil métropolitain en date du 16 octobre 2020 portant acceptation de la mise en débat d'un Pacte de gouvernance entre les communes membres et la Métropole européenne de Lille,

vu le courrier du Président de la MEL en date du 24 avril 2021, sollicitant la présentation du Pacte de gouvernance en vue de son adoption devant les Conseils municipaux des communes membres de la MEL,

considérant que la mise en débat et l'éventuelle adoption d'un Pacte de gouvernance doit désormais se faire à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission et que ce pacte définit les relations entre les communes et leur intercommunalité,

considérant que si le recours au Pacte n'est pas obligatoire, un débat doit toutefois avoir lieu sur son principe en début de mandature et recueillir l'avis des Conseils municipaux des

communes membres rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de Pacte,

considérant par ailleurs, que la MEL a organisé les conditions de la co-construction du Pacte de gouvernance en mettant en place 3 séries de Conseils des maires des territoires et 3 Conférences métropolitaines des maires,

considérant enfin le projet de Pacte de gouvernance de la MEL ci-annexé,

Le Conseil municipal:

- émet un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance entre les communes membres et la MEL,
- autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

2^{ème} Point : Convention de mise à disposition du service instructeur métropolitain-instruction des autorisations d'urbanisme-Avenant n°1

I. Rappel du contexte

Les documents individuels d'autorisations d'urbanisme sont : les certificats d'urbanisme d'information, les certificats d'urbanismes pré-opérationnels, les déclarations préalables, les permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager.

Les demandes sont déposées à la mairie, guichet unique, et les décisions finales sont rendues, pour la quasi-totalité, au nom de la commune par le maire ou son adjoint délégué.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a confirmé la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015. Sur le territoire de la métropole, 58 communes étaient concernées.

La Métropole, dans ce contexte, a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées.

Par délibération n°18C0267 de la Métropole Européenne de Lille en date du 15 juin 2018, et par délibération de la commune n°2018-09-18/ 03 en date du 18 Septembre 2018, les conventions de mise à disposition du service métropolitain pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ont été renouvelées pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 15 juin 2021.

Un schéma de mutualisation, entre la MEL et les communes membres, devant être adopté pour janvier 2022, il convient de prolonger la convention qui lie la commune et le service instructeur métropolitain jusqu'à ce terme et permettre donc à ce volet de la mutualisation de prendre toute sa part à la démarche plus globale de mutualisation.

Ce schéma proposera une offre de service élargie, qui comprendra les offres déjà existantes : la mise à disposition du service instructeur métropolitain et l'accès au logiciel d'aide à l'instruction oxalis. De plus, il sera proposé des offres supplémentaires en matière de police de la publicité et des enseignes et une offre relative à la mise à disposition d'un registre dématérialisée de participation du public dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement.

Il est donc proposé de prolonger la convention avec le service de la Métropole Européenne de Lille jusqu'au 31 décembre 2021.

L'offre de la Métropole couvre l'instruction de toutes les demandes d'autorisations, à l'exclusion des certificats d'urbanisme d'information (CUa), qui restent instruits par le service municipal. Néanmoins, les communes peuvent se réserver la faculté de prendre en charge l'instruction de certaines demandes de faible technicité ne présentant pas une grande complexité,

La proposition est fondée par typologie de dossier aux tarifs suivants :

96 euros pour les certificats d'urbanisme préopérationnels (CUb),
168 euros pour les déclarations préalables (DP),
240 euros pour les permis de construire (PC),
192 euros pour les permis de construire modificatifs (PCm),
192 euros pour les permis de démolir (PD),
288 euros pour les permis d'aménager (PA).

Outre les certificats d'urbanisme d'information qui continueront d'être instruit par notre Commune, il est donc proposé de recourir en conséquence à l'intégralité du service proposé par la Métropole Européenne de Lille.

II. Descriptif de l'objet de la délibération

L'article 10 de la convention de mise à disposition du service instructeur métropolitain est donc modifié pour prolonger celle-ci jusqu'au 31 décembre 2021.

III. Disposition de la décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1) autorise Monsieur à prolonger, avec la Métropole Européenne de Lille, jusqu'au 31 décembre 2021, la convention de mise à disposition, annexée à la présente délibération.

La présente délibération et son annexe signée seront transmises à la Préfecture et à la Métropole Européenne de Lille.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

3^{ème} Point : Cession foncière Cour Agache-Rue Zola

Vu l'avis domanial des services des Finances Publiques en date du 08 Avril 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'immeuble implanté Cour Agache rue Zola anciennement cadastré AD 169, propriété de la commune depuis 1997, a été intégré au programme de démolition multisite engagé par la commune depuis 2018 dans le cadre de son programme de requalification du centre bourg.

A la suite de la démolition de l'immeuble, M. et Mme DHAUSSY, propriétaires de l'immeuble cadastré AD 168, situé en fonds de parcelle ont sollicité la cession partielle de la partie foncière enclavée de la parcelle.

Par ailleurs, M. MEZIAT, acquéreur de l'immeuble situé à l'angle des rues zola et Sadi Carnot a engagé des discussions avec la municipalité concernant son projet de réhabilitation de l'immeuble comprenant un commerce en pied d'immeuble et deux logements à l'étage nécessitant la création de deux places de stationnement dans un rayon de 300 mètres du projet.

Qu'au regard du projet porté par M. MEZIAT contribuant au maintien d'une activité commerciale en cœur de bourg, identifié comme prioritaire par la municipalité en cohérence avec son action volontariste en faveur du soutien à l'implantation de commerce de proximité, il est proposé de répondre favorablement à ces intentions en cédant une emprise foncière permettant la création de deux places de stationnement dans le rayon prescrit au regard des règles d'urbanisme en vigueur.

En conséquence, compte tenu de la configuration de la parcelle et des affectations projetés, il est proposé d'autoriser la cession suivante :

- Cession de 117 m² au profit de M. et Mme DHAUSSY, cadastrés AD 570 pour un montant de 8 775 € auxquels il convient d'ajouter la surface de 53 m², cadastrés AD 568, à acquérir en indivision, en cohérence avec l'affectation du site, pour un montant d'acquisition partagé à dû proportion soit 1987.50 €. Le montant total de l'acquisition est donc évalué à 10 762.50 € HT, hors frais de notaire.
- Cession de 48 m² au profit de M. MEZIAT, cadastrés AD 569 pour un montant de 3 600 € auxquels il convient d'ajouter la surface de 53 m², cadastrés AD 568, à acquérir en indivision, en cohérence avec l'affectation du site, pour un montant d'acquisition partagé à dû proportion soit 987.50 €. Le montant total de l'acquisition est donc évalué à 5 587, 50 €, hors frais de notaire.

La commune conservera la propriété des parcelles cadastrées AD 566 et AD 567 en entrée de site, d'une surface cumulée de 123 m², la parcelle AD 567 sera grevée d'une servitude de passage au profit des parcelles AD 568, 569 et 570 sur la totalité de son emprise foncière, soit 68 m² et d'une servitude de passage de réseau sur la parcelle AD 566 grevant les parcelles cadastrées AD 566 et 568.

Ces emprises feront l'objet d'une étude d'aménagement en lien avec les orientations des projets municipaux dans ce secteur (prolongement zone de rencontre en entrée de rue zola, collecteur, abri vélo).

Le plan de division est annexé à la présente délibération.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- DECIDE, la cession, par voie amiable, des parcelles susvisées, hors droits et hors frais liés à la cession au profit de M. et Mme DHAUSSY et de M. MEZIAT assorties des conditions exposées par Monsieur le Maire
- AUTORISE le Maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération en l'étude de Maître BRACONNIER, 02 rue de la Justice à Villeneuve d'Ascq.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

4^{ème} Point : Médiation – Protocole d'accord transactionnel

Vu les articles 2044 et suivant du code civil

M. le Maire expose au Conseil qu'à l'issue de plusieurs années d'une médiation engagée sous l'égide du Tribunal Administratif de Lille entre la collectivité et un de ses agents à la suite d'une procédure contentieuse en lien avec la situation médicale de l'agent, un projet de protocole d'accord a été rédigé entre les parties.

Ce protocole, établi sur la base de concessions réciproques, prévoit le versement d'une indemnité transactionnelle et forfaitaire de 45 000 € à verser sur le compte C.A.R.P.A (caisse autonome des avocats de Lille) et de ne pas s'opposer au renouvellement pour congé de maladie de longue durée de l'agent suite à l'avis médical qui sera porté à sa connaissance.

A l'issue de cette accord, les parties reconnaissent la suffisance des concessions et renoncent réciproquement à toute action contentieuse ayant le même objet.

Compte tenu des informations notamment en lien avec la situation médicale de l'agent, le contenu et les conditions de l'accord revêtent un caractère confidentiel.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Autorise M. le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et à procéder au versement des sommes prévues au titre de l'accord dans les conditions fixées par le protocole

Les crédits afférents sont inscrits au Budget Primitif 2021

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

5^{ème} Point : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire ministérielle du 11 Octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale.

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie.

DECIDE d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

DECIDE d'assortir, au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à la date de l'élection, un coefficient multiplicateur de 8, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par scrutin ou par tour de scrutin lorsque plusieurs scrutins sont organisés aux mêmes dates.

DECIDE d'appliquer le versement de cette indemnité selon ces modalités pour toutes les élections concernées à savoir : élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et consultation par voie de référendum et d'appliquer le même coefficient en le multipliant par le 1/36^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés et attachés principaux pour les autres consultations électorales (élections sénatoriales) en tenant compte du fait que pour ces dernières, la somme individuelle ne pourra dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenue par la collectivité

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2021.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

6^{ème} Point : Instauration régime d'astreinte police municipale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité, il y a lieu de compléter le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache ;

Considérant la délibération en date du 29 mai 2012 fixant l'indemnité d'astreinte pour le personnel technique ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le régime d'astreinte pour le personnel de la Police Municipale ;

DECIDE

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires employés à temps complet, partiel ou à temps non complet du cadre d'emplois de la filière Police Municipale exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

Mise en place des périodes d'astreinte

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.)*
- *Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,*
- *Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence,*
- *Assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du maire, ainsi que l'accomplissement des actes juridiques urgents (décès, internements),*
- *Assurer des permanences pour les week-ends prolongés.*

Les astreintes auront lieu :

- *Du lundi au vendredi, chaque jour, de 18 heures à 7 heures*
- *Du vendredi 18 heures au lundi matin à 7 heures*
- *Les jours fériés*
- *La semaine complète.*

Indemnisations

Ces indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

En cas de déplacement, les heures d'intervention seront rémunérées en heures supplémentaires pour la durée de l'intervention.

Les déplacements seront remboursés à l'agent d'astreinte en fonction du tarif kilométrique dans la limite de 80 kms (aller-retour) et d'une heure trente de temps de déplacement rémunéré.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

7^{ème} Point : Convention propreté Interm'Aide

M. le Maire expose au Conseil que dans le cadre de l'action volontariste de soutien à l'insertion par l'activité économique des personnes en grande difficulté d'insertion, la commune fait régulièrement appel à l'association INTERVAL en complément de l'action des services municipaux pour assurer la propreté constante du site du complexe sportif et de la plaine des sports.

Il est ainsi proposé d'établir une convention de prestation de propreté urbaine avec l'organisme afin de cadrer la prestation.

Il s'agit de l'intervention de deux salariés de l'association sous contrat d'insertion pour une prestation de 16h/semaine réparties sur deux jours à un taux horaire de 6€/h.

La prestation de nettoyage comprend le vidage des corbeilles, le piquetage des déchets, le balayage du fil d'eau, le désherbage manuel et le balayage du parking du site du complexe.

Le conseil, après en avoir délibéré :

Autorise la signature d'une convention de prestation de propreté urbaine avec l'Association INTERVAL concernant l'entretien de la plaine des sports et des abords du complexe sportif

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2021

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

8^{ème} Point : Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges sur les transferts de compétences suite à la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et de la Métropole Européenne de Lille

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de

procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole européenne de Lille.

La CLETC a étudié le transfert de produits et de charges, suite à la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et la MEL, pour les compétences suivantes : promotion du tourisme, distribution d'électricité, participation au SDIS et GEMAPI.

La CLECT s'est réunie le 21 mai 2021 pour examiner la valorisation de ces transferts de charges.

Le rapport, approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la commune de LEZENNES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges

Transférées) du 1^{er} juillet 2016

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- D'approuver le présent rapport de la CLECT et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole Européenne de Lille.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

9^{ème} Point : Tarif voyage des Aînés 2021

Madame Frédérique DESCAMPS, Adjointe aux affaires sociales, à la solidarité, la santé, les seniors et l'égalité Femmes/Hommes informe l'Assemblée que la sortie annuelle des Aînés aura lieu le 25 septembre prochain, à Amiens.

- prix coûtant maximum prévisionnel est fixé à 64 euros par personne tout compris.

Madame Frédérique DESCAMPS invite le Conseil Municipal à fixer les conditions de participation :

- Ouvert aux Lezennois âgés d'au moins 60 ans et munis de la carte sénior "Lez'aînés"
- La participation financière demandée est de :
 - 10 euros pour les Lezennois non imposables à l'impôt sur le revenu
 - 20 euros pour les Lezennois imposables à l'impôt sur le revenu.

Dans la limite des places disponibles, les personnes ne satisfaisant pas aux conditions peuvent y participer à prix coûtant.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Mme Frédérique DESCAMPS et en avoir délibéré :

- approuve les conditions de participation exposées et ajoute à ces conditions
- autorise M. le Maire à procéder au remboursement en cas de désistement sur justificatif médical ou empêchement dûment motivé

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

10^{ème} Point : Album vignettes Lezennes

Vu la délibération n°2020-06-30/23 du 30 Juin 2020 portant sur le soutien au commerce local et aux associations caritatives pendant la crise sanitaire

Monsieur Jean SAGETTE, Adjoint à la Vie Associative, aux usages numériques, expose au Conseil que la commission Vie Associative, Animations, Sports a préparé un projet collectif pour pouvoir redonner un peu de vie à Lezennes après une année où les animations ont été pratiquement inexistantes dans Lezennes en raison des restrictions imposées par les autorités nationales en raison de la situation sanitaire.

Ce projet a permis de mobiliser les associations, commerces, élus de la commission, équipe communication municipale, écoles autour de la préparation d'un album de vignettes à collectionner sur Lezennes.

Sur proposition de la commission :

La commune finance la création et l'impression d'un album collector de 20 pages contient 86 vignettes pour illustrer 5 parties : Lezennes d'hier à aujourd'hui, Lezennes aime son patrimoine, Lezennes aime se rassembler, Lezennes aime ses associations, Lezennes aime ses commerces.

1.000 albums ont été fabriqués et seront distribués dans les écoles de Lezennes et aux Lezennois.

Les vignettes seront vendues par paquet de 5 au prix de 1€ dans les commerces Lezennois et sur le marché de Lezennes.

Il est proposé de reverser la totalité des montants récoltés au comité du Téléthon lors de la prochaine manifestation en décembre 2021.

59 vignettes bonus seront intégrées aléatoirement dans les paquets de vignettes mis en vente.

Les Lezennois(e)s découvrant ces vignettes pourront venir tirer au hasard leur gain.

Dans les gains, il y aura ainsi 40 bons de 10€ à valoir chez les commerçants de Lezennes, 4 enceintes connectées offertes par les partenaires de l'opération et 15 livres "A la découverte du Lac Bleu" à gagner. Les commerçants seront invités à remettre à la commune une facture récapitulative accompagnée des bons d'achat reçus

La commune délivrera en conséquence des bons d'achat numérotés d'une valeur unitaire de 10€, valables chez tous les commerçants partenaires du dispositif permettant ainsi de contribuer également au soutien du commerce local.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

11^{ème} Point : Avis procédure de modification PLU2

Le 12 décembre 2019, la Métropole Européenne de Lille a approuvé six plans locaux d'urbanisme révisés. Il s'est agi d'une part d'approuver les cinq plans locaux d'urbanisme communaux d'Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes, et d'approuver d'autre part le nouveau Plan Local d'Urbanisme couvrant les 85 autres communes membres à cette date, dit "PLU2". Les nouveaux Plans Locaux d'Urbanisme sont entrés en vigueur le 18 juin 2020.

Le 14 mars 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) ont fusionné, portant à quatre-vingt-quinze le nombre de communes couvertes par le territoire métropolitain. En termes de documents d'urbanisme, ces communes en grande partie situées dans l'Aire d'Alimentation des Captages du sud de la Métropole, sont dotées de 5 PLU communaux.

La MEL est donc désormais couverte par 11 PLU.

Le 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a décidé d'engager une procédure de modification de ses onze plans locaux d'urbanisme, procédure dont les délibérations 20 C 0406 et 20 C 0408 ont rappelé les objectifs, et fixé les modalités de la concertation préalable.

Par délibération du 23 avril 2021, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a tiré le bilan de la concertation menée sur les propositions de modification des plans locaux d'urbanisme, et décide d'engager une enquête publique unique pourtant sur l'ensemble des modifications retenues.

En ce qui concerne les objectifs de cette procédure, il est apparu qu'après plusieurs mois d'instruction, les nouveaux PLU nécessitent d'être ajustés en plusieurs points de leur règlement pour garantir l'efficacité de ces règles et leur mise en œuvre. Il s'agit également de sécuriser les autorisations d'urbanisme en limitant les marges d'interprétation.

Par ailleurs à l'occasion des procédures de révisions des six plans locaux d'urbanisme adoptés en décembre 2019, procédures permettant d'associer les communes, les personnes publiques et la population, un certain nombre d'engagements ont été pris par la MEL, dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision générale du PLU. Certains engagements trouvaient leur traduction dans le PLU2 approuvé, d'autres concernaient des procédures ultérieures d'évolution de ce document de planification. La procédure de modification est l'occasion de poursuivre la tenue de ces engagements.

Par ailleurs, compte tenu de la longueur de ces procédures, certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme comme par exemple le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU).

Le renouvellement récent des conseils municipaux a aussi conduit à l'affirmation de projets qui, sans remettre en cause le projet de territoire et les orientations des PLU ne peuvent être mis en œuvre en l'état actuel des règles applicables qui nécessitent d'être ajustées ponctuellement et localement.

Enfin, certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment celles traitant de la santé, des risques et des enjeux environnementaux devraient pouvoir être confortées pour intégrer davantage le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en février 2021 par le conseil métropolitain.

Cette procédure est également l'occasion de poursuivre la déclinaison des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au travers de la mobilisation des outils réglementaires du PLU sur le territoire (zonage, outils de protection, emplacement réservé, etc.).

Par délibération du 23 avril 2021, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a tiré le bilan de la concertation menée sur les propositions de modification des plans locaux d'urbanisme, et décide d'engager une enquête publique unique pourtant sur l'ensemble des modifications retenues.

Sur le territoire de notre commune, le projet de modification prévoit :

- Pont du Hellu - Demande de modification du tracé de l'ERI F1
- Création d'un emplacement réservé infrastructure sur le passage du ramponneau afin d'anticiper l'opération d'aménagement Centre Bourg II
- Complément à apporter au livre des emplacements réservés - Faire apparaître l'ERF19 sur la partie Lezennes du Livre des Emplacements Réservés
- Modification de la marge de recul à 20 mètres le long du Boulevard de Tournai après l'intersection avec la rue du Val à Villeneuve d'Ascq face au site du magasin actuel de Leroy Merlin

Le projet de modification des onze PLU de la MEL est consultable sur le site internet de la MEL https://documents-pluccw.lillemetropole.fr/PLU_05_avril_2019_main.html

et l'intégralité des onze projets de PLU seront consultables, en format papier, au siège de la MEL.

I. La consultation des communes intéressées dans le cadre de la procédure de modification :

En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le projet de modification sera soumis à une enquête publique unique prévue en septembre 2021.

II. Avis du Conseil Municipal :

Au regard des projets de modification présentés et des discussions en séance :

- le Conseil municipal émet un avis favorable sur les projets de modification des onze PLU de la Métropole Européenne de Lille. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique unique.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

12^{ème} Point : Débat orientations Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) – PLU95 2023

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°20 C 0405 du 18 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°20 C 0404 du 18 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille définissant les modalités de collaboration entre la Métropole Européenne de Lille et les communes ;

Vu la délibération n°21 C 0179 du 23 avril 2021 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille portant débat sur les orientations générales du PADD.

Par délibération n° 20 C 0405 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain permettant notamment de fondre les 11 Plans locaux d'urbanisme en vigueur dans un cadre réglementaire unique pour l'ensemble du territoire.

L'objectif poursuivi dans cette révision générale n'est pas de réinterroger le socle stratégique adopté lors de l'approbation des six PLU de la MEL le 12 décembre 2019 mais de le conforter, de poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire métropolitain et de procéder aux ajustements nécessaires pour répondre aux récentes évolutions et besoins émergents.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont de :

- Fusionner dans un seul PLU les onze documents d'urbanisme de la MEL ;
- Accompagner les grands plans et projets stratégiques de la MEL (Schéma Directeur des Infrastructures de Transport, Plan Climat Air Energie Territorial, projet de territoire Gardiennes de l'Eau) ;
- Accompagner les projets municipaux émergents ;
- S'adapter aux enjeux de la crise sanitaire.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil de la métropole et des conseils

municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD, « colonne vertébrale » du futur PLU, exprime les enjeux de territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe aussi des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le débat sur le PADD permet à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et d'échanger sur les orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des objectifs de la révision du PLU.

Le 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a débattu des orientations générales telles que développées dans le document support des débats joint en annexe de la présente délibération

Compte-rendu du débat tenu par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal prend acte des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLU 2023 qui intégrera les territoires des weppes et de l'ex-communauté de communes de la Haute Deûle. Ces orientations ont pour objectif de concilier le développement des territoires de la MEL sujets à différents types de contraintes et particulièrement celles liées aux protections environnementales indispensables et aux caractéristiques sociales de la métropole avec les mutations urbaines des villes notamment celles concernées par le nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) et plus largement la nécessité de donner la priorité au renouvellement urbain.

Le Conseil souhaite mettre en avant la nécessaire dimension sociale du développement durable par l'accompagnement des habitants sur leur parcours (familles, personnes âgées, étudiants, personnes isolées).

Les besoins en logements (environ 60000 en 10 ans), les besoins en emploi (45000) font apparaître la difficulté objective de parvenir à une « zéro artificialisation » des sols.

Les cadrages législatifs en cours et tout ce qui en découle poseront très probablement de nouvelles difficultés pour rendre compatibles les priorités. Elles devront être anticipées dans nos documents d'urbanisme. L'Etat prescripteur de règles environnementales que nous approuvons pour la pérennité de nos sols, la qualité de l'eau et de l'air doit aussi nous accompagner de manière encore plus forte pour que la métropole puisse faire face à des défis objectivement complexes.

Ce contexte, auquel s'ajoute les effets de la crise sanitaire, nous place dans une situation délicate pour ne pas subir la pression foncière et ses effets spéculatifs et assurer des perspectives aux habitants modestes pour se loger, de se déplacer, travailler mais aussi se divertir, se cultiver ou s'aérer dans la proximité. Le renouvellement urbain doit donc être privilégié avec une occupation des sols optimisée qui doit comprendre de manière systématique une part végétale de pleine terre à sanctuariser selon le zonage et les capacités de densification.

Le conseil observe les réflexions liées à la perception de densification selon le type de forme urbaine (PLU morphologique) et l'identité qu'elle porte historiquement notamment dans les petites villes ou « bourgs ». C'est le cas de Lezennes. La densification doit être étudiée au cas par cas au regard des caractéristiques de l'environnement sans a priori mais sans excès.

Les espaces de transition avec Villeneuve d'Ascq et les perspectives liées au renouvellement urbain en proximité du boulevard de Tournai côté stade (et emprise magasin Leroy Merlin actuel, îlot sud, Valmy, Versailles) peuvent être densifiés en cohérence avec les projets de centre ville de Villeneuve d'Ascq.

Les espaces de transition avec Ronchin et les espaces naturels et loisirs outre qu'il restent dans une approche mixte doivent s'inscrire dans l'approche morphologique et exprimer une densité raisonnée et des hauteurs compatibles avec l'environnement.

La spécialisation des territoires n'est pas souhaitable bien qu'on observe que les communes « gardiennes de l'eau » présentes sur la Couronne Sud de la Métropole aient à faire face à ce rôle essentiel de préservation de la ressource en eau par la sanctuarisation des champs captants qui limitera leurs capacités de développement.

Les communes tributaires de la gestion des carrières souterraines héritées du passé géologique et de l'activité humaine historique du secteur font face à des surcoûts importants pour assurer le renouvellement urbain, c'est pourquoi la compétence aménagement de la MEL sera particulièrement sollicitée, dans toutes ses composantes techniques et financières, pour soutenir la requalification urbaine et plus largement la disponibilité d'un foncier « urbain » raisonné et durable qui évite autant que faire se peut l'extension urbaine et l'artificialisation. De nouveau, nous soulignons que les exigences légitimes de l'Etat doivent se traduire par des accompagnements financiers significatifs.

Le développement des espaces végétaux et la végétalisation de l'espace public doivent être favorisés et développés partout dans la métropole en cohérence avec l'aménagement urbain et sa composante paysagère en favorisant les essences locales tout en tenant compte du changement climatique. Les espaces existants (les différentes composantes de la trame verte qui débute à l'ancien complexe moto, le golf Lille Métropole) à vocation de promenades loisirs, sportives doivent être sanctuarisés, valorisés dans ces fonctions et accessibles. L'agriculture sous toutes ses formes doit être maintenue. Les jardins familiaux et toutes formules qui permettent des productions végétales doivent être soutenues partout y compris en milieu urbain.

A ce titre, dans une logique de mixité des fonctions urbaines, en cohérence avec la déclinaison communale de ces orientations visant à limiter l'artificialisation des sols, valoriser la nature en ville, et en tenant compte des programmes privés et publics engagés à l'échelle de la commune sur la durée du mandat 2020-2026, le Conseil Municipal sollicite le retrait de l'ERL1 rue Monnet compte tenu des développements déjà engagés sur ce secteur (Construction des ateliers municipaux en 2014, extension Unité Territoriale MEL en entrée de rue côté Ronchin en cours de construction, reconversion Centre de Tri de la Poste sur la zone du Hellu situé à l'arrière de la rue Monnet).Cela contribuera ainsi à réintégrer ces surfaces au compte foncier métropolitain, permettant de répartir les futures zones à construire sur des espaces plus pertinents à l'échelle métropolitaine.

Cette zone pourra faire l'objet :

- Pour une part d'une protection paysagère « jardins familiaux » en lien avec les jardins partagés existants sur site, dont le foncier est la propriété du CCAS de la commune et qui se caractérisent par un modèle de fonctionnement associatif qui répond aux aspirations des citoyens lezénnois de pouvoir disposer de parcelles cultivables s'inscrivant ainsi dans la continuité des jardins ouvriers historiques, caractéristiques des communes de la région au passé industriel marqué.
- Pour une autre part d'une protection au titre d'un secteur paysager arboré au même titre que le secteur à l'entrée du bourg rue Faidherbe dont les modalités sont exposées ci-dessous

L'outil «Jardins familiaux » est adapté à la préservation d'îlots cultivés en ville, et plus particulièrement les jardins potagers ouvriers, associatifs et communautaires.

Les objectifs généraux de l'outil « Jardins familiaux » sont :

- Préserver le caractère agricole de ces ensembles, et permettre l'exploitation vivrière ;
- Assurer le maintien de leur rôle paysager et social au sein des tissus urbains, en tant qu'espaces d'aération du tissu urbain et de détente importants pour les habitants.

Le règlement du PLU définit des dispositions particulières, de nature à assurer la protection, ainsi que la bonne gestion des jardins familiaux au travers des règles suivantes :

- Interdire l'urbanisation et l'imperméabilisation de ces espaces, sauf édification d'abris de jardins ;
- Autoriser l'édification des abris de jardin dans les conditions suivantes : limitation de l'emprise au sol (5m²) et de hauteur (2,5m).

Ces orientations conduisent également le Conseil municipal à proposer la délimitation d'un Secteur paysager arboré à l'entrée du bourg côté rue Faidherbe dans un secteur en pleine mutation avec l'arrivée en 2019 du siège d'Anios de l'autre côté du boulevard de Tournai face au projet d'implantation du siège de la société Kiabi, et de programmes de logements dont celui identifié de 70 logements sur le site d'une ancienne ferme communale rue Faidherbe. Il est donc souhaitable de prescrire que le secteur arboré déjà existant soit préservé et développé en entrée de bourg afin de garantir des espaces de respiration et de fraîcheur face à ce pôle de développement économique, renforcée par l'impérieuse nécessité de préserver le Lac Bleu, situé dans les cavités du secteur, richesse patrimoniale historique et géologique de la commune, récemment classé à l'inventaire géologique régional.

Le Secteur Paysager et/ou Arboré à préserver simple. L'outil « Secteur paysager et/ou arboré à préserver simple » adopte une démarche différente que celle des deux premiers niveaux de SPA. Ainsi les constructions neuves ou extension y sont autorisées. Cependant tout projet sera soumis à une règle d'imperméabilisation maximum : le règlement interdit que plus de 20% de la superficie du secteur paysager ou arboré repéré au plan et couvrant l'unité foncière ne soit imperméabilisée.

Les enjeux autour de la mobilité sont centraux mais elle doit être pensée pour tous y compris les personnes à mobilité réduite ou en précarité financière, avec un travail à poursuivre sur la gratuité progressive des transports. La place de la voiture continue de nous préoccuper avec ses dimensions « pendulaires » trajet domicile-travail, ses problématiques de stationnement et d'occupation de l'espace public dont l'aménagement doit être désormais plus inclusif et adapté. L'accessibilité de centre bourg comporte par ailleurs un enjeu de sécurité pour les populations, c'est ainsi qu'il faut rechercher les solutions d'aménagement et de régulation permettant d'éviter les thromboses dans les centres villes ou les accès aux nœuds routiers ou autoroutiers

S'il s'agit de favoriser les mobilités douces et les transports en infrastructures, on observe qu'un grand nombre de ces déplacements restent tributaires de la voiture (le vélo à partir de 5 à 10km est de moins en moins attractif sauf pour les cyclistes aguerris, charge mentale, articulation vie professionnelle et familiale. Les solutions de parking relais avant les échangeurs qui s'engorgent sont toujours à rechercher y compris avec les autres intercommunalités. Il s'agit donc de trouver des solutions « intermodales » (multimodales) réellement accessibles (horaires compatibles, fréquences). La gratuité des transports doit donc être étudiée pour répondre à ces objectifs de reports modaux au-delà de la dimension sociale qui reste essentielle. Le principe de « foisonnement » des parkings doit être porté autant que possible pour optimiser l'occupation de l'espace.

La mobilité résidentielle de la population au sein de la MEL avec sa composante sociale doit être accompagnée mais avec des contraintes équilibrées qui permettent tout de même aux populations locales y compris modestes de pouvoir résider autant que possible dans leurs villes d'origine ou à proximité et ce dans un contexte d'augmentation des prix lié à la pression foncière sur le territoire métropolitain.

Une attention particulière doit être posée sur l'analyse des besoins sociaux réalisée par les communes qui met en exergue, si on prend le cas de Lezennes, une augmentation sensible du nombre de personnes de plus de 75 ans, ce qui correspond à une tendance nationale. Dans ce cadre il convient d'accompagner les parcours résidentiels selon différentes typologies de logement adaptés en fonction de critères objectifs tels que la composition familiale, l'âge et le revenu des résidents y compris vers des résidences autonomes accessibles financièrement et compatible avec les niveaux de ressources moyens des retraités.

Les secteurs d'activité économique existants font l'objet d'actions de revitalisation ou d'accompagnement au développement avec l'appui du Plan. La desserte en modes doux de ces « territoires » est primordiale ainsi qu'avec les transports en commun en favorisant les innovations porteuses de développement telles que des lignes à haut niveau de service. A ce jour il est difficile de prévoir l'évolution d'un certain nombre de secteurs d'activités en particulier « tertiaires ». L'économie qui produit des biens et des services en milieu urbain peut être une priorité qui contribue au même titre que le « tertiaire » au rapprochement des emplois des lieux de résidence des salariés.

Le Conseil Municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du plan local d'urbanisme dans le cadre la révision générale du PLU.

La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

-----Adoptée à la majorité des votants -----

13^{ème} Point : Facturation frais d'inscription école de Musique 2020/2021 – exonération complémentaire

Vu la délibération du 01^{er} Décembre 2020 n°2020-12-01/ 11 portant exonération de la première fraction de facturation des inscriptions à l'école de musique dans le contexte du second confinement de l'année 2020 à compter du 30 Octobre

Madame Sylvie BLONDEL, Adjointe au Maire déléguée à la Culture et au Plan Local d'urbanisme, propose au Conseil de procéder à l'exonération complémentaire partielle des frais d'inscription à l'école de Musique Municipale pour l'année 2020-2021 suite à la suspension des cours en présentiel entre le 15 Janvier et le 19 Mai dans le contexte d'application des restrictions sanitaires et du couvrefeu.

En effet, la suspension des cours dans leur forme présentielle active sur une longue période mais également l'interdiction de toutes les pratiques collectives et l'impossibilité d'assurer la formation musicale dans des conditions satisfaisantes au regard des contraintes imposées par la situation sanitaire a sensiblement dégradé les conditions d'enseignement pour les élèves bien que les professeurs de l'école ont poursuivi les cours sous un format visio afin d'assurer au mieux la continuité des enseignements .

Il est proposé en conséquence d'exonérer un tiers du dernier fractionnement de facturation prévu par la délibération 2020-06-30/ 16 du 30 Juin quelque soit la tranche de facturation selon le quotient familial, et de deux tiers de la facturation du dernier fractionnement pour les élèves des disciplines suivantes :

- Batterie
- Atelier percussion
-

Au regard des difficultés techniques rencontrées pour assurer les cours concernés en distanciel.

Le Conseil tient à souligner l'implication des enseignants de l'école de Musique pendant cette période sensible qui ont œuvré à maintenir auprès de leurs élèves, une continuité dans la pratique et les apprentissages dans ce contexte dégradé.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

14^{ème} Point : Création de postes école de Musique 2021/2022

Madame Sylvie BLONDEL, Adjointe à la Culture, propose au Conseil Municipal une modification du tableau des effectifs du Personnel Municipal :

FILIERE CULTURELLE

Actualisation pour l'année 2021-2022 des emplois des personnels de l'Ecole Municipale de Musique.

Considérant l'effectif prévisionnel des élèves inscrits dans l'établissement pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, il est proposé de modifier le tableau des emplois comme suit :

✓ **1 emploi d'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE (Musique) à titre accessoire.**

1 - spécialité Piano à raison de 3 heures 30 x 46 semaines soit 161h00

- Cette activité dite accessoire relève du décret n° 2007-658 du 02 mai 2007 relatif à la réglementation applicable en matière de cumul d'emploi.

- La rémunération horaire est calculée conformément au décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants d'Enseignement Artistique
- Echelle de rémunération Indices Bruts 389 – 638.

✓ **1 emploi d'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (Musique) à titre accessoire.**

1 - spécialité Clarinette à raison de 4 heures 00 x 46 semaines soit 184h00

- Cette activité dite accessoire relève du décret n° 2007-658 du 02 mai 2007 relatif à la réglementation applicable en matière de cumul d'emploi.

- La rémunération horaire est calculée conformément au décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants d'Enseignement Artistique
- Echelle de rémunération Indices Bruts 372 – 597.

✓ **1 emploi d'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAUX 1ERE CLASSE (Musique) à temps non complet** assurant une formation musicale ou instrumentale

1 – Spécialité Trompette à raison de 2 heures 00 x 52 semaines soit 104h00/année

La rémunération horaire est calculée conformément au décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants d'Enseignement Artistique – Echelle de rémunération Indices Bruts 446 – 707.

✓ **3 emplois d'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAUX 2EME CLASSE (Musique) à temps non complet** assurant une formation musicale ou instrumentale

1 - Spécialité Batterie à raison de 5 heures 00 x 52 semaines soit 260h00/année

1 – Spécialité Saxophone Orchestre à raison de 3 heures 30 x 52 semaines soit 182h00/année

1 - Spécialité Formation Musicale à raison de 10 heures 30 x 52 semaines soit

546h00/année

La rémunération horaire est calculée conformément au décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants d'Enseignement Artistique – Echelle de rémunération Indices Bruts 389 – 638.

✓ **2 emplois d'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (Musique) à temps non complet** assurant une formation musicale ou instrumentale

1 – Spécialité Ateliers Percussions à raison de 2 heures x 52 semaines soit 104h00/année

1 – Spécialité Accordéon à raison de 2 heures x 52 semaines soit 104h00/année

La rémunération horaire est calculée conformément au décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants d'Enseignement Artistique – Echelle de rémunération Indices Bruts 372-597.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

15^{ème} Point : Tarif école de Musique 2021/2022

Mme Sylvie BLONDEL, Adjointe déléguée à la Culture et au Plan Local d'Urbanisme, propose de fixer les tarifs des droits d'inscription à l'Ecole de Musique pour l'année scolaire 2021/2022 :

	Formation Musicale	Formation Instrumentale	Formation Musicale et instrumentale
Familles dont le QF est compris entre 0 et 500 €	25 €	38 €	63 €
Familles dont le QF est compris entre 501 et 595 €	30 €	44 €	74 €
Familles dont le QF est compris entre 596 et 715 €	34 €	53 €	87 €
Familles dont le QF est compris entre 716 et 835 €	41 €	60 €	101 €
Familles dont le QF est compris entre 836 et 975 €	47 €	70 €	117 €
Familles dont le QF est compris entre 976 et 1125 €	52 €	77 €	129 €
Familles dont le QF est compris entre 1126 et 1410 €	59 €	87 €	146 €
Familles dont le QF est compris entre 1411 et 2210 €	65 €	98 €	163 €

Familles dont le QF est compris entre 2211 et plus €	71 €	108 €	179 €
Extérieurs	81 € + 115 € droits d'inscription annuel	122 € + 115 € droits d'inscription annuel	203 € + 115 € droits d'inscription annuel

Il s'agit d'un droit d'inscription annuel. Le règlement pourra être fractionné en trois fois.

Un abattement de 50 % sera consenti à partir du 2^{ème} membre d'une même famille.

La participation des enfants au chant Choral est gratuite.

Le tarif de formation musicale s'applique aux élèves inscrits uniquement en classe d'éveil, à l'atelier vocal ou à l'atelier de percussion.

Gratuité accordée en formation musicale aux membres de l'Harmonie et du Groupe Vocal.

Un prêt d'instrument est consenti aux conditions indiquées dans le règlement – le montant du prêt est fixé aux montants de la formation instrumentale plafonnés à 65 € par année scolaire.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

16^{ème} Point : Convention de groupements de commandes - réseau du mélantois des médiathèques

Par délibérations antérieures, les Villes de Seclin, Houplin-Ancoisne, Lesquin, Lezennes, Templemars et Vendeville, avaient signé une convention de groupements de commandes, pour constituer le réseau de lecture publique « Réseau du Mélantois ».

En raison du léger décalage des élections municipales en 2020, les bilans n'ont pas pu être établis dans les délais, et les réunions inhérentes n'ont pas pu se réunir dans des délais raisonnables, permettant de prononcer la poursuite de ce groupement, dont l'échéance était le 31 décembre 2020.

Après réunions et concertations, les six communes désignées ont décidé de poursuivre cette mutualisation de moyens. Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention déterminant les règles de fonctionnement du groupement. Un projet de convention établi selon les dispositions réglementaires des groupements de commandes fixées par le Code de la Commande Publique est joint.

Il est demandé au Conseil Municipal :

-d'accepter les termes de cette convention

-d'accepter sa signature dès lors qu'elle aura été votée dans les mêmes termes par les cinq autres communes

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

17^{ème} Point : Fonds de concours MEL transition énergétique Patrimoine communal : Réhabilitation et aménagement cabinets médicaux 12 place de la République – La Pierre Blanche

Monsieur Pierre Bruère, Maire Adjoint délégué à l'écologie urbaine, la transition énergétique et des relations avec les commerces rappelle à l'Assemblée le projet de réhabilitation de l'immeuble, 12 Place de la République dit « La Pierre Blanche », propriété communale en vue de l'aménagement de cabinets médicaux visant à pérenniser l'offre de santé et la présence de médecins sur le territoire communal dans le contexte du départ en retraite de plusieurs praticiens et de la déconstruction programmée des locaux du cabinet médical au 08bis rue Chanzy dans le cadre du programme de requalification engagée par la municipalité et de la construction de la Maison des Arts Vivants.

M. Bruère expose que ce projet est susceptible d'être éligible au fonds de concours « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » instauré par la MEL qui s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Le projet répond aux objectifs poursuivis par la MEL dans le cadre du plan climat autour des axes de sobriété et d'efficacité énergétiques, visant à réduire la quantité d'énergie pour le même besoin.

Le programme très complet de travaux de réhabilitation que souhaite engager la commune pour ce bâtiment vise une meilleure performance énergétique à travers une réfection de la charpente, un poste d'isolation thermique, le changement des menuiseries existantes, l'installation d'un système d'éclairage de basse consommation, d'une nouvelle chaudière, une réorientation des fonctionnalités et des usages dans le respect des prescriptions imposées dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Le taux de participation du fonds de concours est fixé à 40% du montant HT des postes de travaux éligibles.

Pour rappel, le montant prévisionnel des travaux de réhabilitation est estimé à 413 000 € HT.

M. Bruère, propose au Conseil, d'autoriser M. le Maire à solliciter le soutien de la MEL au titre du fonds de concours « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ».

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. Pierre Bruère et en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à solliciter le fonds de concours de la MEL « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » au titre de la réhabilitation de l'immeuble dit « La Pierre Blanche », sise 12 Place de la République
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à la demande, l'instruction et l'attribution du fonds de concours

Les crédits afférents à cette opération de réhabilitation sont inscrits au Budget Primitif 2021

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

18^{ème} Point : Centrale Photovoltaïque Complexe Sportif – Avenant à la convention d'occupation du domaine public

Vu la délibération n°2018- 11- 22/17 du 22 Novembre 2018 concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque en toiture du complexe sportif Philippe Berthe

Monsieur Pierre Bruère, Maire Adjoint délégué à l'écologie urbaine, la transition énergétique et des relations avec les commerces rappelle au Conseil le projet participatif éco-citoyen d'installation d'une centrale photovoltaïque en partenariat avec l'association SOLIS, devenu SOLAIRE EN NORD. L'association agit pour l'implication des citoyens dans le développement des énergies renouvelables dans notre région. Elle apporte ses compétences techniques, économiques et juridiques pour l'implantation et la gestion de toitures solaires photovoltaïques sur des bâtiments publics et privés.

Dans une approche de soutien volontariste au modèle économique proposé par l'association et en cohérence avec les actions portées par la municipalité dans la lutte contre le réchauffement climatique, pour la régulation de l'utilisation des énergies tant fossiles que fissiles et de permettre l'appropriation collective des outils et moyens contributifs à cette maîtrise, la ville participe activement à la réalisation du projet par :

-la signature d'un contrat de location d'une durée de 21 ans à compter du jour du raccordement de l'installation photovoltaïque

- l'attribution et le versement d'une subvention de 21 000 € à « SOLIS Métropole » relative aux frais d'investissement pour la pose des panneaux

- la participation financière au capital de « SOLIS Métropole » pour un montant de 14 000€ par l'achat de parts sociales d'une valeur unitaire de 50 €, soit 280 parts sociales

Détail financier en euros TTC du projet de toiture photovoltaïque citoyenne de 36 kWc sur la salle des sports du complexe sportif et de loisirs Philippe Berthe de Lezennes

Investissement total	Subvention communale	Capital souscrit par la commune	Objectif souscription citoyenne	Emprunt bancaire Solis Métropole
70 000	21 000	14 000	18 000	17 000

Pour rappel, le projet prévoit la réalisation d'une toiture photovoltaïque citoyenne de 36 kWc sur la partie en toiture terrasse du complexe sportif

Détails financiers d'une toiture photovoltaïque de 36 kWc

Investissement	Puissance kWc	Productible kWh/kWc	Production estimée kWh/an	Vente annuelle AOA	ROI BRUT (ans)
70 000*	36	920	33 120	3998 €	18**

* Comprenant : matériels, pose, administratifs divers (gestion démarches déclaration travaux, demande Enedis, passage bureau de contrôle, Consuel, assurance, travaux...)

**Comprenant : les coûts de maintenance, amortissement, assurance, location, fiscalité et suivi de production

L'installation de la centrale et des panneaux solaires est programmé au deuxième semestre et sera opérationnelle avant la fin de l'année 2021.

Afin de finaliser la procédure administrative relative au projet, il est proposé la signature d'un avenant à la convention d'occupation du domaine public précisant l'objet, les conditions d'intervention et les responsabilités engagées entre les parties prenantes.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. Pierre Bruère et en avoir délibéré :

- Réaffirme son engagement volontariste dans le programme d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du complexe sportif. Les crédits afférents à cette opération sont inscrits au Budget Primitif 2021
- Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention d'occupation du domaine public portant sur l'installation précitée

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

19^{ème} Point : Attribution Aide au vélo Juin 2021

Vu la délibération n°2021-04-06/ 15 modifiant le dispositif d'Aide au vélo

Monsieur Pierre Bruère, Maire Adjoint délégué à l'écologie urbaine, la transition énergétique et des relations avec les commerces rappelle à l'Assemblée le dispositif d'aide communale à l'achat d'un vélo, modifié le 06 Avril 2021 et les objectifs poursuivis par la municipalité en phase avec les ambitions du Plan de Déplacement Urbains, de réaliser en 10 ans, une métropole cyclable exemplaire en démocratisant l'usage du vélo, en optimisant son articulation avec les transports collectifs, en développant le réseau de pistes cyclables.

Pour accompagner cette politique volontariste, la commune de Lezennes a actualisé selon son dispositif d'aide à l'achat et la pratique du vélo sur des critères modulés, complétés et valorisés.

✓ **Circularité :**

Les aides sont proposées pour l'achat aussi bien pour un vélo neuf que d'occasion, de type vélo de ville, VTC et VTT, vendu par un professionnel. Les critères d'attribution et des justificatifs par foyer restent identiques

✓ **Valorisation des aides :**

Le montant de l'aide sera désormais fixé à **50%** du prix d'achat TTC du vélo avec un plafond de :

- **150 €** pour l'achat d'un vélo sans assistance électrique :
- **300 €** pour l'achat d'un vélo avec assistance électrique
- **450 €** Pour l'achat d'un vélo « cargo » (bi-porteur ou tri-porteur)
- Une aide forfaitaire de **60 €** l'achat d'accessoires de sécurité ou facilitant la pratique du vélo, lors de l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion

✓ **Bonification solidaire**

Le montant de l'aide sera relevé avec un plafond à :

- **300 €** pour l'achat d'un vélo sans assistance électrique :
- **600 €** pour l'achat d'un vélo avec assistance électrique
- **900 €** Pour l'achat d'un vélo « cargo » (bi-porteur ou tri-porteur)

Pour toute personne sollicitant le dispositif en situation d'allocataire du revenu de solidarité active (RSA), de solidarités spécifiques, de l'allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, dans la limite d'un montant fixé à **80%** du prix d'achat TTC du vélo

Ces aides, destinées à favoriser l'utilisation du vélo au quotidien, sont applicables et attribuées, sur présentation de toute facture correspondante, délivrée à compter de cette 06 avril 2021, nominative au nom du bénéficiaire, à l'appui de la demande dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

Cette aide est destinée à toute personne demeurant à Lezennes, ainsi qu'au personnel communal, dans le cadre de l'accompagnement du plan de déplacement domicile/travail. Une seule aide étant accordée par foyer, renouvelable tous les trois ans.

La dépense est supportée par les crédits ouverts à l'article 6745 du Budget Primitif 2021.

Afin d'autoriser la prise en charge par le Trésor Public des aides versées par la commune de Lezennes après instruction, Monsieur le Trésorier de Ronchin sollicite une délibération attributive et nominative du Conseil Municipal de Lezennes

Sur la base de l'instruction de dossiers reçus depuis la dernière décision d'attribution du Conseil, une nouvelle liste d'attributaire peut être dressée :

✓ **Aide Achat Vélo**

Avec l'ancien dispositif (délibération du 11/06/2019) :

- Monsieur MYLLE Guillaume, versement de l'aide à l'intéressé de 200 € (vélo électrique).
- Monsieur BATTISTELLA Valentin, versement de l'aide à l'intéressé de 100 € (vélo sans assistance électrique).
- Madame NOYELLE Nathalie, versement de l'aide à l'intéressée de 200 € (vélo électrique).
- Monsieur BAUDRIN Philippe, versement de l'aide à l'intéressé de 200 € (vélo électrique).

Avec le nouveau dispositif (délibération du 06/04/2021) :

- Monsieur LELIEVRE Jean-André, versement de l'aide à l'intéressé de 110 € (vélo sans assistance électrique).
- Monsieur HOVART Henri, versement de l'aide à l'intéressé de 360 € (vélo électrique 300€ et forfait équipement 60€).
- Monsieur DOR Grégory, versement de l'aide à l'intéressé de 300 € (vélo électrique).

- Monsieur LEBURGUE Grégory, versement de l'aide à l'intéressé de 150 € (vélo sans assistance électrique).
- Madame CARPENTIER Virginie, versement de l'aide à l'intéressée de 80 € (vélo sans assistance électrique).
- Madame DEPAEPE Nathalie, versement de l'aide à l'intéressée de 320 € (vélo électrique 300€ et forfait équipement 20€).
- Monsieur DEWULF Thomas, versement de l'aide à l'intéressé de 150 € (vélo sans assistance électrique).
- Monsieur ALLAIRE Tony, versement de l'aide à l'intéressé de 210 € (vélo sans assistance électrique 150€ et forfait équipement 60€).
- Madame POLLET Morgane, versement de l'aide à l'intéressée de 300 € (vélo électrique 300€).
- Monsieur MEZIERES Christophe, versement de l'aide à l'intéressé de 206 € (vélo sans assistance électrique 150€ et forfait équipement 56€).
- Madame SALOME Edeltraud, versement de l'aide à l'intéressée de 360 € (vélo électrique 300€ et forfait équipement 60€).
- Madame LACROIX Hélène, versement de l'aide à l'intéressée de 300 € (vélo électrique 300€).
- Madame WATKINS Siân, versement de l'aide à l'intéressée de 201,50 € (vélo sans assistance électrique 144,50 € et forfait équipement 57€).
- Madame Aude LEDUC, versement de l'aide à l'intéressée de 210 € (vélo sans assistance électrique 150€ et forfait équipement 60€).
- Monsieur Jean-Claude HERBAUT, versement de l'aide à l'intéressé de 352 € (vélo électrique 300 € et forfait équipement 52 €)
- Madame Cathy GOSSART, versement de l'aide à l'intéressée de 300 € (vélo électrique 300 €)

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

20^{ème} Point : Loi sur la transformation de la Fonction Publique – Temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Lezennes relatives à la mise en œuvre de l'organisation et de l'aménagement du temps de travail du personnel municipal du 19 Mars 2002

Vu la délibération du 09 Mai 2006 concernant la mise en œuvre de la journée de solidarité

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 Mai 2021

Considérant l'avis favorable de la commission personnel en date du 02 Juin 2021

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	Arrondi légal à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents, c'est le cas du service d'animation périscolaire et extrascolaire et des agents intervenants en milieu scolaire dont les agents territoriaux des écoles maternelles avec un temps de travail annualisé en lien avec le calendrier scolaire (organisation du temps de travail sur 36 semaines pour les agents non mobilisés sur les accueils collectifs de mineurs sur les temps extrascolaires)

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Sur la base d'un dialogue engagé avec les représentants du personnel municipal au sein du comité social territorial, en tenant compte des contraintes de service

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune à compter du 01^{er} Janvier 2022 sera fixé à 36H par semaine pour l'ensemble des agents sur la base d'une ztemps plein.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Le nombre de RTT ainsi généré sera de 6 sur l'année. Les RTT ainsi générés seront posés librement en lien avec les nécessités de service ou placés sur le compte Epargne Temps de l'agent à sa demande, dans la limite de trois par an.

Exception :

En application de la réglementation en vigueur ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents de la filière artistique (Professeurs, assistants d'enseignements artistiques dont la durée du temps de travail est fixée par des dispositions propres à leur statut (décret n°91-857 et 2012-437)

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sei/+

du nombre de jours ARTT

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel, en concertation avec chaque agent au sein de chaque service compte tenu des nécessités de service

➤ **Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

DECIDE

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

Elles prendront effet à compter du 01 Janvier 2022

-----Adoptée à la majorité des votants-----

21^{ème} Point : Dispositions Compte Epargne Temps-Actualisation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lezennes du 18 avril 2021 instaurant un Compte Epargne Temps dans le cadre des modalités d'organisation et de gestion du temps de travail des agents de la commune

Considérant l'avis du comité social Territorial en date du 25 Mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission personnel du 02 Juin 2021

Il est proposé de modifier le dispositif du compte épargne-temps (CET) au sein de la commune

Madame Sandrine DEPLECHIN, Conseillère municipale déléguée au personnel municipal, à la communication et aux fêtes expose au Conseil Municipal que dans le cadre du dialogue mené avec les représentants du personnel municipal siégeant au sein du comité social Territorial dans le cadre de l'agenda social engagé autour de la mise en application de la loi de transformation de la Fonction Publique, un travail a été engagé concernant la monétisation du compte épargne temps instauré en 2012. Après analyse des différentes options, évaluation du coût budgétaire et concertation des représentants du personnel, il est proposé de modifier les dispositions du CET pour une mise en application des nouvelles dispositions au 01^{er} Janvier 2022

Les bénéficiaires :

Conformément à la réglementation, l'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant

Les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la Fonction Publique Territoriale à temps complet ou à temps non complet,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service. Ne peuvent pas prétendre au dispositif :
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (« Parcours Emploi Compétences », contrat d'apprentissage, etc.),
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture du CET :

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent.

Cette demande peut être formulée à tout moment de l'année auprès de l'autorité territoriale.

L'alimentation du CET :

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré.

Le CET est alimenté au choix de l'agent, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,

-Le report de jours de réduction de temps de travail (ARTT) dans la limite de trois par an. Pour rappel la nouvelle organisation du temps de travail à compter du 01^{er} Janvier 2022 générera six jours de RTT annuel pour un agent à temps complet

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée

minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Jours ne pouvant être déposés sur le CET :

Le report des congés bonifiés

Les congés et RTT acquis pendant la période de stage pour les fonctionnaires stagiaires

Le nombre total des jours épargnés sur le CET ne peut pas excéder 60 jours (cadre légal)

La procédure d'alimentation :

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET auprès du service des Ressources Humaines. Cette demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé à l'article précédent. La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 1er février de l'année n+1, au vu des soldes de congés annuels, RTT effectivement non consommés sur l'année civile (droit d'option).

Les jours qui ne sont pas pris au 1er février de l'année n+1 dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'utilisation du CET :

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou de RTT.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La procédure d'utilisation du CET :

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à l'autorité territoriale.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance d'un mois. Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent fonctionnaire peut formuler un recours directement auprès de la Commission administrative paritaire du centre de gestion du Nord qui rendra un avis.

Extension du bénéfice de plein droit des congés déposés sur le CET :

Depuis le 01 mai 2020 à l'issue d'un

- Congé maternité
- Congé paternité
- Congé d'adoption
- Congé d'accueil d'enfant
- Congé de solidarité familial (accompagnement d'une personne en fin de vie)
- Congé de proche aidant

l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET;

Situation de l'agent lors de l'utilisation des jours CET sous forme de congés :

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel,
- Congé bonifié,
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle),
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé de formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale,

- Congé parental.

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

En cas de changement de situation :

Le CET en cas de mutation

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

Le CET en cas de détachement

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la Commune.

- Détachement en dehors de la Fonction Publique Territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la Commune et la structure d'accueil.

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Le CET en cas de mise à disposition

- Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit.

Le CET en cas de disponibilité

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration. En cas de non réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Le CET en cas de retraite selon dispositif de Droit commun

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

Le CET en cas de retraite ou licenciement pour invalidité

Si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Le CET en cas de démission / licenciement

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Le CET en cas de fin de contrat pour un non titulaire

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

La monétisation du CET : Indemnisation ou placement en épargne retraite

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés au total sur le CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;

Nombre de points retraite par jour par catégorie

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	135 €	103
B	90 €	69
C	75 €	57

- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné décret du 27 Décembre 2018

Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire avant le 31 janvier de l'année suivante. Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Décide d'actualiser le dispositif de Compte Epargne Temps applicable au 01^{er} Janvier 2022 aux agents de la collectivité, sur la base des propositions susmentionnées issues des travaux du Comité Social Territorial, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur
- Autorise le Maire ou son représentant à signer les arrêtés individuels visant à monétiser le Compte Epargne Temps dans le respect de ses dispositions

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

22^{ème} Point : Convention mise à disposition parking Siège Société Leroy Merlin

Madame Sandrine DEPLECHIN, Conseillère municipale déléguée au personnel municipal, à la communication et aux fêtes expose au Conseil Municipal la volonté municipale de regrouper plusieurs manifestations communales, qui n'ont pu être organisées précédemment dans le contexte de restriction sanitaire, le week-end des trois et quatre autorisées par la levée progressive des restrictions sanitaires.

Afin de faciliter l'installation et des exposants lors de la braderie et la circulation des piétons sur un secteur étendu les 03 et 04 Juillet, il est proposé d'inciter au déplacement des véhicules présents dans le périmètre de la braderie. La municipalité recherche des solutions de stationnement à l'extérieur du périmètre

Le siège de la société Leroy Merlin, rue Chanzy, situé à l'entrée de la commune, disposant d'un parking adapté, répond à ces attentes.

La mise à disposition exceptionnelle du site les trois et quatre Juillet du parking pourrait être une solution sous réserve de la prise en charge de la régulation des accès et de la sécurisation du site, à travers la signature d'une convention de mise à disposition.

Il est proposé, d'autoriser, Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du parking du siège de la société Leroy Merlin qui en prévoit les modalités inhérentes.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----